

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.162 du 9 juillet 2009

A. 186.603/XI-16.442

En cause : **MANKA** Alain,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

CHARPENTIER Michel
ayant élu domicile
rue des Augustins 55
4500 Huy.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2008 par Alain MANKA qui poursuit l'annulation "de l'arrêté royal du 10 novembre 2007 par lequel est nommé conseiller à la Cour d'Appel de Liège Monsieur Michel CHARPENTIER [...] et de la décision implicite corrélatrice de ne pas nommer le requérant à cette fonction";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me SPAMPINATO, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 avril 2009, le conseil de la partie requérante indique que son client “ayant été nommé en qualité de conseiller près la Cour d’Appel de Liège, celui-ci entend se désister du présent recours pour peu que sa nomination soit définitive et que, dès lors, aucun recours n’ait été introduit à son encontre”; qu’aucun recours n’a été introduit contre l’arrêté royal du 11 janvier 2009 nommant le requérant, publié par mention au Moniteur belge du 21 janvier 2009, qui est à présent définitif; que rien ne s’oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.